

[TRADUCTION]

Citation : *S. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1396

N° d'appel : AD-13-622

ENTRE :

S. L.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 4 décembre 2015

DÉCISION :

Appel accueilli en partie

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli en partie. La décision du conseil arbitral est modifiée en conformité avec les présents motifs.

INTRODUCTION

[2] Le 19 juin 2013, un conseil arbitral (le « Conseil ») a rejeté l'appel de l'appelante à l'encontre de la précédente décision de la Commission.

[3] Dans les délais, l'appelante a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel et la permission d'en appeler lui a été accordée.

[4] Le 11 août 2015, une audience a été tenue par téléconférence. L'appelante y a comparu et a présenté des observations par l'entremise d'un avocat. La Commission y a également participé et a présenté des observations.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le droit administratif n'établit actuellement que deux normes de contrôle, soit celle de la décision correcte et celle de la raisonnable.

[7] Comme l'a déjà déterminé la Cour d'appel fédérale, dans *Canada (Procureur général) c. Jewett*, 2013 CAF 243, *Chaulk c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 190,

et bien d'autres décisions, la norme de contrôle applicable aux questions de droit et de compétence dans les appels relatifs à l'assurance-emploi est celle de la décision correcte, tandis que la norme de contrôle applicable aux questions de fait et aux questions mixtes de fait et de droit dans les appels relatifs à l'assurance-emploi est celle de la raisonnable.

ANALYSE

[8] Cet appel porte sur la question de savoir si certains montants qui ont été payés en vertu d'une entente de règlement constituent une rémunération à répartir.

[9] L'avocat de l'appelante soutient que le montant en question, la somme de 11 500 \$, n'était pas une « allocation de retraite », comme il était indiqué dans l'entente de règlement, mais représentait plutôt des dommages-intérêts dus à l'appelante en raison de la violation de certains droits de la personne. L'avocat plaide que l'appelante avait déjà reçu un montant distinct à titre de compensation pour la perte de son emploi, et il affirme en outre qu'il serait illogique que ce paiement soit considéré comme une « allocation de retraite » compte tenu de l'âge relativement jeune de l'appelante. Finalement, l'avocat a fait valoir que les tribunaux ont statué que les montants payés à titre d'indemnité par suite de violations des droits de la personne ne constituent pas une rémunération provenant d'un emploi et ne devraient donc pas faire l'objet d'une répartition. L'appelante ne conteste pas le reste de la décision, puisqu'elle lui était favorable.

[10] L'avocat de l'appelante affirme aussi que le versement excédentaire devrait être radié par la Commission dans l'intérêt de la justice naturelle.

[11] La Commission, en revanche, plaide que la preuve porte à conclure que le montant payé a été reçu par suite d'une cessation d'emploi. Elle demande à ce que la décision du Conseil soit maintenue, puisqu'elle était tout à fait raisonnable. La Commission n'a pas présenté d'observations concernant la radiation du versement excédentaire.

[12] Avant de me pencher sur la décision du Conseil, je fais observer que la Commission ne semble pas avoir rendu de décision sur la question de savoir si le versement excédentaire touché par l'appelante devrait ou non être radié. En fait, on ne sait pas clairement, à la lecture du dossier, si une telle demande de radiation a jamais été faite. Quoiqu'il en soit, le

Tribunal n'est habilité qu'à réexaminer les décisions de la Commission qui lui sont soumises en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Comme cela n'a pas été fait ici, compte tenu des faits de l'espèce, je n'ai pas compétence pour intervenir au sujet d'une éventuelle radiation.

[13] Dans sa décision, le Conseil a résumé la preuve et correctement énoncé le droit applicable avant d'appliquer le droit aux faits. Après avoir évalué la preuve qui lui a été présentée, le Conseil a jugé que c'était à l'appelante qu'il incombait de prouver que la somme en question ne constituait pas une rémunération, et a conclu qu'il n'était pas convaincu que tel était le cas au sujet de l'allocation de retraite.

[14] Le rôle d'un conseil arbitral est d'agir à titre de principal juge des faits. C'est le Conseil qui est le mieux à même d'examiner la preuve, et c'est pour cette raison que des conclusions de fait ou des conclusions mixtes de fait et de droit ne peuvent être infirmées par la division d'appel que si ces conclusions sont déraisonnables.

[15] Nonobstant les arguments valables présentés par l'avocat de l'appelante, j'estime que les conclusions du Conseil en l'espèce ne sont pas déraisonnables. Le Conseil a analysé la preuve qui lui a été soumise et a tiré des conclusions à la lumière de cette preuve.

[16] Comme l'a fait observer le Conseil, l'entente de règlement prévoyait qu'en plus des 11 500 \$ en question ici, 15 000 \$ à titre de « dommages-intérêts généraux » devaient être versés. Le Conseil (de même que la Commission) a déterminé que cela ne représentait pas une rémunération devant faire l'objet d'une répartition au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Cette détermination tend à appuyer la conclusion du Conseil selon laquelle les 11 500 \$ n'ont pas été payés à titre d'indemnité par suite de violations des droits de la personne mais pour d'autres raisons, et ce, du fait que la somme de 15 000 \$ devait être payée au titre de ces dommages-intérêts.

[17] Sur ce fondement, je ne puis considérer qu'il était déraisonnable pour le Conseil d'en être arrivé à la conclusion qu'il a tirée.

[18] Enfin, je note que la Commission a admis que le Conseil avait déterminé qu'une somme de 375 \$ ne constituait pas une rémunération, mais a omis de mentionner cette conclusion dans sa décision finale. On ne peut nier que le Conseil aurait dû écrire « appel

accueilli en partie » plutôt qu'« appel rejeté » puisqu'il a conclu que les 375 \$ n'aurait pas dû faire l'objet d'une répartition. Bien que j'aie rejeté le reste de l'appel, l'appel est accueilli sur ce point seulement, en sorte que cet oubli mineur puisse être rectifié.

[19] Ayant examiné le dossier d'appel, les observations des parties et la décision du Conseil, je ne constate l'existence d'aucune erreur susceptible de contrôle hormis l'omission susmentionnée. À mon avis, comme en fait foi la décision et à l'exception de la concession susmentionnée, le Conseil a tenu une audience en bonne et due forme, a apprécié la preuve, a tiré des conclusions de fait, a correctement énoncé le droit applicable et a appliqué les faits au droit.

[20] Je ne constate l'existence d'aucun élément de preuve pouvant appuyer le moyen d'appel invoqué. Il n'y a pas de raison que la division d'appel intervienne, si ce n'est pour le point noté plus haut.

CONCLUSION

[21] Pour les motifs exposés ci-dessus, l'appel est accueilli en partie. La décision du Conseil est modifiée en conformité avec les présents motifs.

Mark Borer

Membre de la division d'appel